

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté inter préfectoral du 4 juillet 2006 autorisant la société La Ferme du Pré à exploiter un complexe avicole sur les communes d'Eragny-sur-Epte, Flavacourt, Sérifontaine et Bazincourt-sur-Epte, en vue de réaménager la station d'épuration du site d'Eragny sur Epte et de créer des unités de compostage sur les sites de Flavacourt et Sérifontaine

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 4 juillet 2006 réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité par la société Ferme du Pré ;

Vu la demande présentée le 03 septembre 2010 et modifiée le 27 juillet 2012 par la société La Ferme du Pré en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la station d'épuration sur le site d'Eragny sur Epte et de créer des unités de compostage sur les sites de Flavacourt et Sérifontaine;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspectrice des installations classées du 13 août 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 septembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 14 septembre 2012 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 14 septembre 2012 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes dans son établissement afin de limiter les impacts sur l'environnement ;

Considérant que la gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Considérant que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage, dans le sol et les eaux souterraines, en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture, pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés sous forme organique ou minérale ;

Considérant que l'exploitant doit prendre en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures ;

Considérant que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et aux déjections des animaux ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures pour réduire ces émissions, notamment en ce qui concerne la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits et limiter leur production ;

Considérant que les démarches comprennent le bon entretien de l'installation, les mesures sur l'alimentation et le logement, le traitement et le stockage des effluents et l'épandage ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles doivent être mises en œuvre sur l'exploitation et notamment pour la conception du logement, la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Sans préjudices des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la Société Ferme du Pré dont le siège social est au lieu-dit « La Fosse Mostelle » à Eragny sur Epte sont soumises à des prescriptions complémentaires.

Avant tout début d'exploitation, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu d'adresser au préfet une déclaration de mise en exploitation de ses installations.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions annexées au présent arrêté, la société la Ferme du Pré est autorisée à réaménager la station d'épuration située au lieu-dit La Fosse Mostelle, commune d'Eragny sur Epte et à créer deux unités de compostage sur les communes de Sérifontaine et Flavacourt.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de la Société La Ferme du Pré qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires d'Eragny sur Epte, de Flavacourt et Sérifontaine, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

DESTINATAIRES

Monsieur Philippe DOMET
Président Directeur Général de la société Ferme du Pré
Lieu dit « La Fosse Mostelle »
60590 Eragny sur Epte
s/c de Monsieur le maire d'Eragny sur Epte

Messieurs les maires des communes de l'Oise :

- Eragny sur Epte
- Flavacourt
- Sérifontaine

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le directeur départemental de la protection des populations

Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental des territoires/SAUE